

Publié le 24/04/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P151_2024

Date : 18/04/2024

OBJET : Convention d'entretien du domaine public routier en agglomération entre le Département de la Manche, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche souhaitent s'entendre sur les modalités d'entretien du domaine public routier Départemental sur le territoire de la commune.

La convention à passer avec Département de la Manche et la commune de Cherbourg-en-Cotentin a pour objectif de définir les modalités d'entretien du domaine public routier départemental.

Descriptif

Une répartition des missions de chaque collectivité a été trouvée pour entretenir le domaine public routier.

Dispositions financières

Les dépenses inhérentes à chaque mission d'entretien sont prises en charge par la collectivité désignée dans la convention.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Décide

- **D'approuver** les termes de la convention d'entretien,
- **D'autoriser** la signature de la convention tripartite entre le Département de la Manche, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus au budget,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Communauté d'agglomération du Cotentin**

N° XX.20XX.-0XX.

Entre

Le Département de la Manche, dénommé ci-dessous « Le Département », dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô Cedex

représenté par son président, M. Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du 30 juin 2023

Et

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, dénommée ci-dessous « La Ville », dont le siège est
2 Place de la République
50100 Cherbourg-en-Cotentin

représentée par son maire, M. Benoit Arrivé,
habilité par délibération du conseil municipal du

Et

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dénommée ci-dessous « Le Cotentin », dont le
siège est

Hôtel de l'Atlantique
Boulevard Felix Amiot
50102 Cherbourg-en-Cotentin

représentée par son président, M. David Margueritte,
habilité par délibération du conseil communautaire du

Sommaire

Références.....	3
Préambule.....	3
Articles de la convention.....	4
Article 1 : Objet de la présente convention.....	4
Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental.....	4
Article 3 : Dispositions Financières	5
Article 4 : Modalité d'Entretien	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Durée de la convention	7
Article 7 : Résiliation	7
Article 8 : Litiges	7
Article 9 : Recours	7
Article 10 : Annexes.....	7
Signataires	8

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération CG.2014-02-27.3-9 du 27 février 2014 approuvant la modification des niveaux de service ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 30 juin 2023 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (appelé le Cotentin), le Département de la Manche (appelé le Département) et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin (appelé la Ville) prévoient conjointement les conditions d'entretien des routes départementales sur le territoire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

À la demande des trois collectivités, il a été convenu de rédiger une convention d'entretien des routes départementales sur le territoire de la commune. Cette convention a pour but de répartir les charges d'entretien entre chacune des trois collectivités.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien concernant le domaine public des routes départementales, sur le territoire de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

Chacun des intervenants entretient les ouvrages qui lui sont confiés suivant le tableau de répartition joint en annexe 1.

D'un point de vue général :

Article 2.1 – L'entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien, tel que défini dans les annexes 1, 2 et 3, des chaussées départementales de type routier, entre les caniveaux, dans le respect des niveaux de service départementaux, ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire, les accotements et fossés enherbés (sans présence d'aménagements et de mobiliers) hormis les sections définies sur les plans en annexe 2 et 3.

Les revêtements de chaussées particuliers (enrobés de couleurs, grenailage, pavés...), autres que ceux fixés par les niveaux de service des routes départementales, choisis par la Ville ou le Cotentin et acceptés par le Département, à savoir les enrobés de formulation « classique » (BBSG 0/10 classe 3 noir), sont entretenus et renouvelés par le Département en accord avec l'article 3 qui définit les modalités financières de renouvellement des revêtements.

Article 2.2 – L'entretien à la charge de la Ville

La Ville assure l'entretien tel que défini dans les annexes 1, 2 et 3 :

- Des stationnements (bus, PL et VL, ...)
- Des caniveaux ;
- Des bordures ;
- Des trottoirs ;
- Des ilots séparateur et centraux ;
- Des aménagements de sécurités (plateaux surélevés, ralentisseurs, coussins berlinois,...) ;
- Des espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, gazon, ...)
- De l'éclairage public, des feux tricolores et appel piétons ;
- De l'ensemble du réseau pluvial non intégré dans le périmètre du Cotentin ;
- Des grilles et caniveaux ;
- De la signalisation horizontale et verticale (hors directionnelle d'itinéraire) ;
- Du mobilier urbain (bornes, barrières, ...).

La Ville assure le nettoyage et le balayage de chaussée, des bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes.

D'une façon générale, la Ville assure l'entretien de l'ensemble chaussée et sa structure.

La Ville peut prévoir des marquages de chaussées particuliers (pavés résine, résines...) autres que les marquages réglementaires après acceptation par le Département. Ces marquages de chaussées particuliers sont entretenus et renouvelés par la Ville conformément à l'annexe 1 article 6.

L'ensemble des interventions sur le Domaine Public nécessite l'autorisation du propriétaire de l'emprise : le Département. Elle se fera sous la forme d'une demande de permission de voirie.

Article 2.3 – L'entretien à la charge du Cotentin

Le Cotentin participe financièrement, dans les conditions définies à l'article 3, à l'entretien des couches de roulement autres que ceux définis (ci-dessus) comme « classiques ».

Par ailleurs, le Cotentin entretient les ouvrages relevant de ses compétences, tel que défini dans l'annexe 1 et 3.

Le Cotentin peut prévoir des marquages de chaussées particuliers (pavés résine, résines...) autres que les marquages réglementaires après acceptation par le Département et la Ville. Ces marquages de chaussées particuliers sont entretenus et renouvelés par la Ville conformément à l'annexe 1 article 6.

En cas de réfection de chaussée prévue par le Département, tout aménagement incorporé, posé ou fixé sur la chaussée est déposé et reposé par la Ville, afin de permettre la réalisation d'une couche de roulement homogène.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrage d'assainissement (tampons, regards, bouches à clés) de télécommunication et autres réseaux sont à la charge des différents gestionnaires de réseaux quel que soient les travaux sur le domaine public départemental et ceci quel que soit les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

Les ouvrages d'art feront l'objet de conventions particulières.

Article 3 : Dispositions Financières

Chacune des parties doit prendre en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans le tableau figurant à l'annexe 1 et dans les annexes 2 et 3.

Aucune participation financière de la part du Département ne pourra être demandée par les autres parties à la présente convention.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, le versement de la part communautaire sera basé sur le montant HT.

Le Cotentin sera associé à la programmation et informé des devis issus des appels d'offre au préalable des travaux.

La participation financière demandée au Cotentin, uniquement au moment des travaux de la réfection des voies bus, se décompose en deux éléments complémentaires :

- Participation financière (P1) à hauteur de la différence entre le montant du revêtement en enrobé (C), calculé sur la base du marché « matériaux Bitumineux » Départemental en cours, et le prix réel (PR) des travaux. Ce montant correspondant à la plus-value liées au choix des matériaux fait par le COTENTIN, soit $P1=PR-C$.

- Une participation (P2) sur le vieillissement prématuré de la zone à refaire liée à l'usage intensif des bus (uniquement si la durée est inférieure à 12). Le revêtement des RD a été réalisé

en 2023. De ce fait, le Cotentin doit reverser une soulte au Département (montant d'investissement non amorti du fait du renouvellement précoce du revêtement (lié à l'usage intensif des bus) et calculée sur la base d'une durée d'amortissement de douze ans :

- Coût HT du revêtement (en enrobé) à réaliser : C ;
- Durée de l'amortissement : 12 ans ;
- Durée restant à amortir : DR ans = 12 – (le nombre d'année comprise entre les précédents travaux de renouvellement et la date de renouvellement (uniquement si la durée est inférieure à 12)) ;
- Coût HT du revêtement restant à amortir : $C2 = C/DR$

Le montant total des parts à verser, pour un coût du revêtement de chaussée : PR, s'élèvera donc à :

- Montant HT de la soulte du Cotentin : $P1+P2$ €
- Montant HT restant à la charge du Département : $PR - P1-P2$ €

Le recouvrement des dépenses, après les travaux de renouvellement, pour la part communautaire au bénéfice du Département s'élèvera donc forfaitairement à $P1+P2$ € HT.

Article 4 : Modalité d'Entretien

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant doit prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'intervenant devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant devra demander auprès du Département l'autorisation d'intervenir.

Article 5 : Responsabilité

L'intervenant est responsable de l'état des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention dans les conditions de l'article 2. À ce titre, il est responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Il est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'intervenant est responsable des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

L'intervenant sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où il mandaterait une entreprise ou un particulier pour effectuer l'entretien.

L'intervenant doit s'engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

L'intervenant est responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise exécution de la convention.

Au cours de l'entretien, l'intervenant prend toutes les précautions pour éviter tout dommage. Il sera responsable en cas de dommage.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention (soit tous les dix ans), les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours à compter de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Recours

La Ville et le Cotentin sont informés, que le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Ville ou le Cotentin des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- ANNEXE 1 : tableau de répartitions des tâches d'entretien courant sur les RD,
- ANNEXE 2 : carte de l'épavage réalisé par la Ville hors agglomération,

- ANNEXE 3 : carte des aménagements hors agglomération
la Ville.

Contacts :

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

VILLE	COTENTIN	DEPARTEMENT
Mairie de Cherbourg-en-Cotentin 2 Place de la République, 50100 Cherbourg-en-Cotentin Tel : 02 33 95 82 00 Mèl : contact@mairie-valognes.fr	Communauté d'Agglomération du Cotentin , Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, 50102 Cherbourg-en-Cotentin	Agence Technique Départementale du Cotentin 65 Rue St Malo 50700 Valognes Tel : 02.33.01.55.00 Mèl : atd-cot@manche.fr

Signataires

Fait en trois exemplaires, le

Le maire de Cherbourg-en-Cotentin

Le président du conseil départemental

Benoit Arrivé

Jean Morin

Le président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

David Margueritte

**Annexe 1 à la convention d'entretien entre la Communauté d'Agglomération
la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche précisant la répartition
sur les RD**

en Agglomération

designation	Département	CAC	ville	Autres	Observations
1) voirie - dépendances					
chaussée (renouvellement couche de roulement - structure)	X				
chaussée (intervention sur les trous, flashes, déformations)	X				
ilôts			X		
bordures, caniveaux et chasses-roues			X		
grilles et avaloirs			X		
mise à la côtes des tampons et bouches à clés					
- pluvial		X			
- eaux usées		X			
- bouches à clés		X			
- Télécom, gaz				concessionnaires	
Trottoirs - cheminement piétons			X		
voies vertes et pistes cyclables			X		
bandes cyclables	X				
stationnement (bus, VL, Vélos, ...)			X		
aménagements de sécurités : plateaux, coussins berlinois, ...			X		
Viabilité hivernale	X		X		Suivant la convention à venir
interventions d'urgence	X		X		
intérieur des giratoires			X		
voies réservées bus	X				modalité financière défini dans l'article 3 de la convention
arrêts bus			X		
2) ouvrages d'art					
mur de soutènement					une convention particulière sera ultérieurement mise en place
structure de ponts					
PSGR (y compris pluvial)	X				
groupe électrogène du pont du Carreau		X			
groupe électrogène de la rue de l'Abbaye	X				
ouvrage GEMAPI		X			une convention particulière sera ultérieurement mise en place
3) dépendance hydraulique					
réseau hydraulique		X			
fossé			X		
regard grille et avaloir		X			
bassins d'orage RD650 Octeville	X				
4) dépendances vertes					
fauchage, éparage			X		
arbres			X		
espaces verts des giratoires			X		
espaces verts : gazon, plantations, ...			X		
5) Eclairage public					
candélabres, armoire, réseaux			X		
PSGR			X		
6) signalisation					
Balisage temporaire suite à intervention d'urgence	X		X		mis en place par le premier intervenant
Feux (automobiles, piétons, Vélos)			X		
entrée et sortie d'agglomération			X		
police			X		
directionnel d'itinéraire	X				suivant schéma directeur Départemental
directionnel local			X		
touristique				Demandeur	
horizontale hors arrêt de bus			X		
horizontale arrêt de bus		X			
7) retenue de véhicule					
glissières de sécurité			X		
8) Mobilier Urbain					
abris-voyageur			X		
meublier divers (poubelle, banc, ...)			X		
9) Administratifs					
permission de voirie	X				
permis de stationnement			X		
police de la circulation			X		
police de la conservation	X				
certificat d'alignement	X				
avis d'urbanisme	avis		instruction		

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20240423-P151_2024-AR

hors Agglomération

designation	Département	CAC	ville	Autres	Observations
1) voirie					
chaussée (renouvellement couche de roulement + structure)	X				
chaussée (intervention sur les trous, flashes, déformations)	X				
ilôts	X				
bordures et caniveaux	X		X		section défini sur le plan annexe 3 pour la ville
grilles et avaloirs	X		X		section défini sur le plan annexe 3 pour la ville
mise à la côtes des tampons et bouches à clés					
- pluvial	X		X		section défini sur le plan annexe 3 pour la ville
- eaux usées		X			
- bouches à clés		X			
- Télécom				Concessionnaires	
Trottoirs - Cheminements piétons			X		
voies vertes et pistes cyclables			X		
bandes cyclables (revêtement)	X				
Viabilité hivernale	X		X		suivant convention viabilité hivernale
interventions d'urgence	X				
intérieur des giratoires (tontes)	X				
voie réservée bus	X				modalité financière défini dans l'article 3 de la convention
arrêts bus			X		
2) ouvrages d'art					
mur de soutainement	X				
structure de ponts	X				
trottoirs - chasse-roue	X				
3) dépendance hydraulique					
réseau hydraulique	X	X	X		section défini sur le plan annexe 3 pour la VILLE et le COTENTIN
fossé	X				
4) dépendances vertes					
fauchage, éparage	X				
élagage	X				
5) Eclairage public					
candélabres, armoire, réseaux			X		
6) signalisation					
Balisage Temporaire	X				
Feux (automobiles, piétons, Vélos)			X		
police	X				
directionnel	X				suivant schéma directeur Départemental
touristique				Demandeurs	
horizontale	X				
arrêts bus		X			
7) retenue de véhicule					
glissières de sécurité	X				
8) Mobilier Urbain					
abris-voyageur			X		
meublier divers (poubelle, banc, ...)			X		
9) Administratifs					
permission de voirie	X				
permis de stationnement	X				
police de la circulation	X				
police de la conservation	X				
certificat d'alignement	X				
avis d'urbanisme	avis		instruction		

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240423-P151_2024-AR



RD 16
Avenue de
Bénéçère

RD 409 E2
Route de la
Judée



Annexe 3

— (Entretien busage par la CAC)



(Entretien ville de Cherbourg)

— Bordures et caniveaux

— Grilles et avaloirs

— Busages et regards

